



Le 7 juin 2019

[TRADUCTION]

Par courriel: serge.joyal@sen.parl.gc.ca

L'honorable Serge Joyal
Président, Affaires juridiques et constitutionnelles
Sénat du Canada
Ottawa, ON K1A 0A4

Objet : Projet de loi C-93, *Loi prévoyant une procédure accélérée et sans frais de suspension de casier judiciaire pour la possession simple de cannabis*

Sénateur Joyal,

La Section du droit pénal de l'Association du Barreau canadien (ci-après, la Section de l'ABC) est heureuse de présenter ses commentaires sur le projet de loi C-93, qui vise à modifier la *Loi sur le casier judiciaire*. L'ABC est une association nationale qui regroupe 36 000 avocats, avocates, notaires, professeurs et professeures de droit et étudiants et étudiantes en droit dans l'ensemble du Canada. Elle a pour mandat d'améliorer le droit et l'administration de la justice. La Section du droit pénal compte dans ses rangs des procureurs et procureures de la Couronne et des avocats et avocates de la défense issus de partout au pays.

La Section de l'ABC appuie pleinement l'intention du projet de loi C-93, soit de fournir « une procédure accélérée et sans frais de suspension de casier judiciaire pour la possession simple de cannabis ». Elle a cependant certaines réserves en ce qui concerne la portée limitée et la complexité de ce projet de loi. Pour assurer l'accès à la justice, l'idéal serait d'effacer le casier judiciaire pour la possession simple de cannabis sans exiger quoi que ce soit des personnes visées. Il ne fait aucun doute que par son élimination d'obstacles considérables, la procédure accélérée et sans frais prévue dans le projet de loi C-93 et ailleurs¹ sera salutaire pour certaines personnes, mais pour d'autres – comme celles ayant des problèmes de dépendance ou des troubles cognitifs –, tout processus de demande pourrait s'avérer rébarbatif au point de rendre l'initiative inutile. Toutefois, consciente des difficultés d'ordre pratique potentiellement associées à l'élimination pure et simple dudit processus de demande, la Section propose quelques modifications simples de la *Loi sur le casier judiciaire* qui, à son avis, servirait mieux l'intention du projet de loi.

¹ Par exemple, le projet de loi d'initiative parlementaire C-415, présenté par Murray Rankin, député du NPD ([en ligne](#)).

La Section de l'ABC appuie les ajouts et les changements proposés pour les paragraphes 2(1), 2(2), 4(1) et 4(3), et (3.3) du projet de loi, et croient que l'annexe 3 devrait demeurer inchangée. Elle propose aussi de supprimer le paragraphe 4(3.11) pour le même motif.

Elle propose de supprimer le mot « uniquement » du paragraphe 4(3.1), ce qui permettrait d'étendre l'application de la procédure accélérée de suspension de casier judiciaire à toutes les personnes condamnées pour possession simple de cannabis, que d'autres condamnations non apparentées figurent ou non à leur casier.

La Section de l'ABC suggère de supprimer toutes les autres dispositions du projet de loi. À la place, elle préconise d'instaurer une procédure automatique de suspension de casier judiciaire pour cette catégorie restreinte d'infractions. Il suffirait pour ce faire d'apporter un petit changement à l'article « Suspension du casier » du projet de loi C-93 :

Suspension du casier

4.1(1) Sous réserve du paragraphe (1.1), la Commission peut ordonner que le casier judiciaire du demandeur soit suspendu à l'égard d'une infraction lorsqu'elle est convaincue :

[...]

Suspension du casier : demande visée au par. 4(3.1)

(1.1) Dans le cas d'une demande visée au paragraphe 4(3.1), la Commission ordonne, par l'intermédiaire de son mandataire indiqué au paragraphe 2.1(2), que le casier judiciaire du demandeur soit suspendu à l'égard de l'infraction si celui-ci a été condamné pour une infraction visée à l'annexe 3.

La Section de l'ABC suggère en outre d'ajouter deux articles semblables à ceux ci-dessous, afin de réduire efficacement la stigmatisation associée aux condamnations pour ces infractions.

Divulgateion interdite

Il est interdit de divulguer à quiconque le contenu ou l'existence d'un document portant sur une condamnation pour une infraction mentionnée à l'annexe 3 dont la Commission, ou un autre ministère ou organisme du gouvernement du Canada a la garde.

Purge du système du Centre d'information de la police canadienne

Le commissaire doit supprimer sans délai toute référence à une absolution accordée en vertu de l'article 730 du Code criminel ou au dossier d'une condamnation pour les infractions inscrites à l'annexe 3 dans le système automatisé de recherche de casiers judiciaires de la Gendarmerie royale du Canada.

La Section de l'ABC est d'avis qu'en mettant en place cette procédure automatique de purge des condamnations figurant à l'annexe 3, le gouvernement fédéral n'aurait pas à instaurer les autres changements proposés dans le projet de loi. Il serait possible de continuer à traiter les autres demandes de suspension de condamnations et de casiers judiciaires selon la procédure actuelle. Pour éviter de devoir recourir à des dispositions transitoires, la Section suggère d'appliquer, dès l'entrée en vigueur des changements, la procédure accélérée à toutes les demandes, qu'elles soient en attente ou déposées après coup.

La Section estime qu'il est inapproprié d'attribuer le fardeau de la preuve au demandeur dans le projet de loi C-93. En effet, celui-ci est censé soustraire le demandeur à un examen de sa « conduite », mais exige de ce dernier qu'il prouve que la condamnation en question est la seule le visant. Étant

donné que le Canada a légalisé la possession d'un maximum de 30 grammes de cannabis pour consommation personnelle, cette exigence n'a pas lieu d'être. Le projet de loi C-93 cherche visiblement à éliminer la stigmatisation liée à ce type de condamnations, mais cette disposition ne ferait que la perpétuer.

La Section de l'ABC est heureuse d'avoir cette occasion de commenter le projet de loi C-93, et en profite pour prôner des refontes plus substantielles de la *Loi sur le casier judiciaire*. Elle estime en effet que les « réhabilitations » devraient être offertes à plus de personnes condamnées pour des infractions criminelles. À l'heure actuelle, le montant des droits de demande est prohibitif pour beaucoup de Canadiens et de Canadiennes, et devrait donc être diminué.

Le temps qu'il faut attendre, selon la loi, avant de pouvoir présenter une demande est injustifié. Récemment, dans le cadre de l'instance *Chu v. Canada*², la Cour suprême de la Colombie-Britannique a conclu qu'il était inconstitutionnel d'imposer rétroactivement de plus longs délais de réhabilitation. La Section suggère de rétablir les délais d'attente en vigueur avant les changements de 2013 (cinq ans pour les actes criminels, et trois pour les infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité).

Enfin, il y a lieu de revoir les restrictions imposées au paragraphe 4(2) de la loi actuelle, en particulier celles de l'annexe 1.

La Section espère que ses commentaires seront utiles, et fournira avec plaisir tout éclaircissement demandé.

Je vous prie d'agréer l'expression de ma considération respectueuse.

(Lettre originale signée par Gaylene Schellenberg au nom de Ian Carter)

Ian Carter
Président, Section du droit pénal de l'ABC

² 2017 BCSC 630, dernier paragraphe ([en ligne](#)).